

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 17 mars 2014

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. Germain KATANGA

Public

**Observations relatives à la procédure et aux principes
relatifs à la fixation de la peine
(Ordonnance ICC-01/04-01/07-3437)**

Origine : Le représentant légal commun du groupe principal des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. Eric Mac Donald

Le conseil de la Défense de Germain

Katanga

Me David Hooper

Les représentants légaux des victimes

Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des

demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

I. RETROACTES

1. Le 7 mars 2014, la majorité de la Chambre condamnait G. Katanga pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité¹.
2. Le même jour, elle rendait une Ordonnance portant calendrier de la procédure relative à la fixation de la peine (ci-après « Ordonnance n°3437 »)². Elle invitait les parties et le représentant légal à lui adresser leurs observations sur (1) la procédure qui devrait être adoptée aux fins de fixer la peine conformément à l'Article 76(2) du Statut et (2) les principes relatifs, notamment, à l'administration de la preuve, que devra suivre la Chambre pour arrêter la peine appropriée.
3. Les présentes sont déposées conformément à l'Ordonnance précitée.

II. PROCEDURE POUR LA FIXATION DE LA PEINE

4. En vertu de l'Article 76(2), la Chambre peut d'office et doit, lorsque le condamné en fait la demande, tenir une audience supplémentaire « *pour prendre connaissance de toutes nouvelles conclusions et de tous nouveaux éléments de preuve pertinents pour la fixation de la peine conformément au Règlement de procédure et de preuve* ». L'Article 76(4) prévoit le prononcé de la sentence en audience publique. Cette audience se tient, si possible, en présence du condamné, du Procureur et du représentant légal des victimes³. L'Article 64(3) établit, par ailleurs, le pouvoir général de la Chambre de première instance de consulter les parties et d'adopter « *toutes procédures utiles à la conduite équitable et diligente de l'instance* ».
5. En l'espèce, la Chambre a déjà fixé un calendrier pour l'échange d'observations des parties et du représentant légal sur l'application de la Règle 145 du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »). Elle a, en outre, déjà demandé à la Défense et au Procureur de lui indiquer, pour le 24 mars prochain au plus tard, s'ils entendaient faire comparaître des témoins supplémentaires et/ou soumettre des preuves documentaires. A cet égard, la Chambre a exigé que les parties indiquent

¹ Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, ICC-01/04-01/07-3436.

² ICC-01/04-01/07-3437.

³ Règle 144(1) du Règlement.

d'emblée les motifs précis à l'appui d'une demande de comparution ainsi que des indications sur l'état civil et le lieu de résidence de témoins potentiels⁴. Bien que cela ne soit pas dit explicitement, le représentant légal suppose que, conformément à la Règle 64 du Règlement, cette exigence de la démonstration de la pertinence d'éléments de preuve que souhaiterait soumettre l'une ou l'autre partie s'étend aux preuves documentaires.

6. Le représentant légal note qu'une audience sur la peine se tiendra également, conformément à l'Article 76(2) précité. Le condamné a déjà sollicité la tenue d'une telle audience⁵. La Chambre a également d'ores et déjà indiqué son intention de tenir une telle audience, à l'issue des échanges d'écritures⁶. Elle a noté que les éventuels témoins pourraient être entendus au cours de cette audience.
7. Le représentant légal soutient l'ensemble des mesures déjà décidées par la Chambre. Elles permettront ainsi d'échanger contradictoirement et en profondeur sur la question de la peine.
8. De l'avis du représentant légal, la Chambre devrait, en outre, entourer la procédure sur la peine de mesures qui permettront de garantir son déroulement équitable (en ce compris contradictoire) et avec diligence conformément à l'Article 64(2) et (3) du Statut.
9. Plus particulièrement, la date de l'audience devrait être fixée suffisamment à l'avance pour permettre à toutes les parties et au représentant légal de se préparer adéquatement à la déposition de tout témoin, si la Chambre venait à l'autoriser. Par ailleurs, afin d'éviter des débats, le jour de l'audience, sur l'admissibilité de preuves supplémentaires (testimoniales ou documentaires), il serait approprié de fixer un délai, avant la date prévue pour l'audience, pour permettre à toute partie et au représentant légal de répondre à toute proposition de présenter de nouvelles preuves.

⁴ ICC-01/04-01/07-3437, §§5 et 6.

⁵ *Second Corrigendum to Defence Closing Brief*, ICC-01/04-01/07-3266-Corr2-Red, §1333.

⁶ ICC-01/04-01/07-3437, §7.

10. En l'espèce, la Chambre a déjà également fait application de l'Article 68(3) du Statut par son Ordonnance n°3437 en permettant au représentant légal de soumettre des observations sur la peine au regard de la Règle 145 du Règlement et en l'autorisant à participer à l'audience sur la peine (notamment par le biais d'observations orales complémentaires et/ou en réponse). La Chambre n'a cependant pas précisé si le représentant légal pourra interroger le ou les éventuel(s) témoins appelé(s) à comparaître.
11. La Règle 91(3)(a) du Règlement prévoit la possibilité pour le représentant légal qui participe à une audience et qui souhaite interroger un témoin, d'en faire la demande à la Chambre. Dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre de première instance I avait prévu la possibilité pour le représentant légal qui en avait formulé la demande d'interroger un témoin de la Défense au cours de l'audience sur la peine⁷.
12. En l'espèce, une telle demande est justifiée au vu des intérêts personnels des victimes, conformément à l'Article 68 du Statut. En vertu de l'Article 78(1) du Statut, lorsque la Chambre fixe la peine, elle tient compte de la gravité du crime et de la situation personnelle du condamné. La Règle 145 du Règlement précise que la Chambre peut ainsi tenir compte de l'ampleur du dommage causé, en particulier le préjudice causé aux victimes et aux membres de leur famille, des efforts du condamné pour indemniser les victimes, de la vulnérabilité particulière de la victime et de la cruauté particulière du crime ou victimes nombreuses⁸. Il est donc essentiel que les victimes, via leur représentant légal, puissent exprimer leurs vues et préoccupations à cet égard.
13. La possibilité pour le représentant légal d'interroger éventuellement des témoins lors de l'audience sur la peine ne portera atteinte ni aux droits de l'accusé ni aux exigences d'un procès équitable, impartial et diligent. Comme l'a souligné la Chambre elle-même⁹, le représentant légal représente et défend des intérêts différents de ceux du Procureur. Loin de jouer le rôle de « Procureur adjoint », il

⁷ ICC-01/04-01/06-T-360-Red-FRA WT, 13 juin 2012, pp. 19-20. En audience, le représentant légal n'avait finalement pas de questions à poser au témoin.

⁸ Règle 145(1)(c) ; (2)(a)(ii) ; (2)(b)(iii) ; (2)(b)(iv).

⁹ ICC-01/04-01/07-T-343-FRA ET, p. 5, l.11-17.

entend éclairer la Chambre sur la situation des victimes au regard de la peine à appliquer en l'espèce. Tout interrogatoire, le cas échéant, portera donc sur les questions touchant aux intérêts des victimes et sera ainsi limité.

14. Par ailleurs, le représentant légal se tient à la disposition de la Chambre pour soumettre tout élément de preuve qui pourrait l'éclairer dans le cadre du débat sur la peine. A ce stade, il n'a pas de demande à formuler en ce sens. Cependant, dans l'hypothèse où la question viendrait à se poser, il soumettra aux parties et à la Chambre des observations écrites sur cette question en application de l'Article 68(3) du Statut.
15. L'ensemble des mesures ainsi proposées permettrait d'éviter tout élément de surprise le jour de l'audience et/ou toute discussion ou objection qui pourrait déjà être résolue avant l'audience. Elles permettront de contribuer à une conduite équitable et diligente de la procédure.
16. Enfin, le représentant légal soutient la tenue d'une audience publique pour le prononcé de la sentence, conformément à l'Article 76(4) du Statut et à la Règle 144(1) du Règlement. Une telle mesure permettra d'assurer une large diffusion de la décision de la Chambre sur la peine.

III. PRINCIPES RELATIFS A LA FIXATION DE LA PEINE

17. Conformément à l'Ordonnance n°3437, le représentant légal présente ici ses observations sur les principes que la Chambre devra suivre pour arrêter la peine appropriée (1) en ce compris sur la norme d'administration de la preuve (2). L'application concrète de ces principes à la situation du condamné sera développée dans les conclusions que le représentant légal déposera le 24 mars prochain.
18. Par ailleurs, dans la mesure où la Cour n'a à ce jour rendu qu'une seule décision sur la peine¹⁰, le représentant légal estime utile de se référer à la jurisprudence des Chambres du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (« TPIY ») et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (« TPIR »), pour autant que l'analogie

¹⁰ *Le Procureur c. T. Lubanga Dyilo, Decision on Sentence pursuant to Article 76 of the Statute*, 10 juillet 2012, ICC-01/04-01/06-2901.

est possible et pertinente. Les Chambres de la Cour n'hésitent pas à se référer à la jurisprudence d'autres juridictions internationales (pénales ou en matière de droits de l'homme)¹¹. Plus particulièrement, dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre de première instance s'est référée à la jurisprudence d'autres juridictions internationales dans sa décision sur la peine¹².

(1) Principes et critères applicables quant à la fixation de la peine

Critères à prendre en compte pour la fixation de la peine

19. En vertu de l'Article 78(1) du Statut, lorsque la Chambre fixe la peine, elle « *tient compte, conformément au Règlement de procédure et de preuve, de considérations telles que la gravité du crime et la situation personnelle du condamné* ».
20. La Règle 145 du Règlement précise que la Chambre doit tenir compte des critères suivant¹³ :
 - la proportionnalité entre la peine prononcée et la culpabilité ;
 - « toutes considérations pertinentes », dont la Chambre doit évaluer le poids ;
 - la situation du condamné et les circonstances du crime ;

¹¹ Voir, par exemple : Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative aux conséquences de la non-communication de pièces à décharge couvertes par les accords prévus à l'article 54-3-e du Statut, à la demande de suspension des poursuites engagées contre l'accusé et à certaines autres questions soulevées lors de la conférence de mise en état du 10 juin 2008, rendue par la Chambre de première instance I, 21 octobre 2008, ICC-01/04-01/06-1486-tFRA, §42 ; Arrêt relatif aux appels interjetés par Thomas Lubanga Dyilo et par le Procureur contre la Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour, 8 décembre 2009, ICC-01/04-01/06-2205-tFRA, §§84-85 ; Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue le 20 novembre 2009 par la Chambre de première instance II intitulée « Décision relative à la requête de la Défense de Germain Katanga en illégalité de la détention et en suspension de la procédure », 12 juillet 2010, ICC-01/04-01/07-2259-tFRA, §§48, 54, 77 ; Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond, rendue le 22 janvier 2010 par la Chambre de première instance II, 16 juillet 2010, ICC-01/04-01/07-2288-tFRA, §§51, 78-79 ; Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue par la Chambre de première instance II le 21 novembre 2012 intitulée « Décision relative à la mise en oeuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour et prononçant la disjonction des charges portées contre les accusés » 27 mars 2013, ICC-01/04-01/07-3363-tFRA, §§93-94.

¹² ICC-01/04-01/06-2901, §§12 et s.

¹³ La version anglaise du Règlement utilise le verbe « *shall* » pour indiquer le caractère contraignant.

- l'ampleur du dommage causé, en particulier le préjudice causé aux victimes et aux membres de leur famille ;
- la nature du comportement illicite et des moyens qui ont servi au crime ;
- le degré de participation de la personne condamnée ;
- le degré d'intention ;
- les circonstances de temps, de lieu et de manière ;
- l'âge ;
- le niveau d'instruction et la situation sociale et économique du condamné.

21. En outre, la Chambre tient compte, selon qu'il convient, de toute circonstance atténuante, en ce compris le comportement du condamné postérieurement aux faits, y compris ses efforts pour indemniser les victimes et son attitude coopérative à l'égard de la Cour. Elle tient compte également de toute circonstance aggravante, telle que la vulnérabilité particulière de la victime, de la cruauté particulière du crime ou victimes nombreuses.
22. Plus spécifiquement, quant au critère de gravité du crime, celui-ci doit s'apprécier à la lumière des circonstances de chaque espèce¹⁴. Le critère de gravité ne s'évalue pas seulement au nombre de victimes. Il convient également de prendre en considération les aspects qualitatifs du crime¹⁵.

Types de peines

23. Quant aux types de peines applicables en l'espèce, il conviendra de tenir compte des dispositions des Articles 77 et 78 du Statut. La Chambre peut ainsi prononcer trois

¹⁴ Voir notamment : TPIY, *Le Procureur c. Kordic et Čerkez*, IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004, §1061 ; jurisprudence constante de la Chambre d'appel des TPI ; voir pour un rappel récent : TPIR, *Le Procureur c. G. Kanyarukiga*, ICTR-02-78-A, Arrêt, 8 mai 2012, §281.

¹⁵ Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda*, Décision relative à la confirmation des charges, ICC-02/05-02/09-243-Red-tFRA, 8 février 2010, § 31. La décision portait sur la détermination du critère de « gravité » au sens de l'Article 17(1)(d) du Statut (admissibilité de l'affaire). La Chambre préliminaire se réfère toutefois à la Règle 145 du Règlement dans son interprétation (voir également §32).

types de peines à l'égard du condamné : une peine d'emprisonnement, une amende et la confiscation des profits, biens et avoirs tirés du crime (Art. 77).

24. Lorsqu'une personne est reconnue coupable de plusieurs crimes, la Chambre prononce une peine pour chaque crime et une peine unique indiquant la durée totale de l'emprisonnement. Cette durée ne peut être inférieure à celle de la peine individuelle la plus lourde et ne peut être supérieure à 30 ans (ou à la perpétuité, si ce dernier cas peut s'appliquer) (Art. 78(3)).
25. Le temps que le condamné a passé, sur ordre de la Cour, en détention est déduit de la peine d'emprisonnement (Art. 78(2)).

La finalité de la peine

26. L'ensemble des éléments précités (les critères pour la fixation de la peine et le type de peine) doit être considéré à la lumière de la finalité de la peine. Le Préambule du Statut rappelle ainsi que « *les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis* » et qu'ils « *menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde* ». Il souligne également que les Etats parties sont déterminés, en créant la Cour, à « *mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces crimes et à concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes* »¹⁶.
27. La peine à appliquer doit viser à répondre au besoin de vérité et de justice des victimes mais aussi à s'assurer que de tels crimes ne restent pas impunis. La peine doit ainsi contribuer à un objectif de réconciliation et de prévention.

(2) Principes en matière d'administration de la preuve

28. En vertu de l'Article 76(1) du Statut, la Chambre fixe la peine « *en tenant compte des conclusions et éléments de preuve pertinents présentés au procès* ». Les parties et le représentant légal pourront donc utilement se référer aux preuves admises au dossier durant la phase des débats au fond.
29. La Chambre peut cependant aussi admettre de nouveaux éléments de preuve pertinents (Art. 76(2)). Dans cette hypothèse, elle pourra faire application des

¹⁶ Voir les §§ 4, 5 et 9 du Préambule.

dispositions de l'Article 69 du Statut et du Chapitre IV du Règlement. La Règle 63 du Règlement précise en effet que les principes énoncés au Chapitre IV du Règlement et à l'Article 69 du Statut s'appliquent « *aux procédures devant toutes les Chambres* ».

30. On rappellera, à cet égard, que conformément à la Règle 64 du Règlement, « *toute question touchant à la pertinence ou à l'admissibilité des preuves doit être soulevée lors de la présentation de celles-ci à la Chambre* ». Pour les motifs développés ci-dessus et tenant à la célérité des débats, il serait approprié que la Chambre fixe dès lors un délai utile, avant l'audience sur la peine, afin de permettre aux parties et au représentant légal de faire valoir leurs observations sur tout élément de preuve que l'une ou l'autre partie souhaiterait faire admettre.

PAR CES MOTIFS, le représentant légal **PRIE RESPECTUEUSEMENT** la Chambre

- 1) **DE FAIRE DROIT** aux présentes et, en conséquence,
- 2) **DE FIXER** un calendrier afin de permettre aux parties et au représentant légal de répondre utilement à toute proposition de produire un nouvel élément de preuve (testimonial ou documentaire) ;
- 3) **DE FIXER** la date de l'audience sur la peine à une date permettant raisonnablement aux parties et au représentant légal de se préparer à la comparution de témoins, dans l'hypothèse où la Chambre autoriserait une telle comparution ;
- 4) **DE L'AUTORISER** à interroger tout témoin appelé à comparaître sur la peine ;



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentant légal commun
du groupe principal des victimes

Fait le 17 mars 2014, à Bruxelles (Belgique).